

304

STATUTS
ASSOCIATION COMEDIE DES REMPARTS
(association régie par la loi du 01.07.1901)

Le conseil d'administration de l'association « La Comédie des Remparts » a décidé de modifier, ainsi qu'il va être indiqué, les statuts établis le 24 février 1961, modifiés le 24 mai 1973, de l'association d'éducation populaire dite « La Comédie des Remparts » constituée le 14 juin 1922, et de les remplacer par les suivants :

Article 1^{er} -

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ayant pour titre « La Comédie des Remparts »

Article 2 -

Cette association a pour objet l'organisation d'activités artistiques telles que représentations, ateliers et stages dans les domaines suivants : théâtre, art dramatique, musique, chant, en vue d'un développement de la culture intellectuelle et artistique. L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou religieux, sans exclure pour autant de représenter des œuvres qui, sous la responsabilité de l'auteur, peuvent présenter un thème politique ou religieux.

Article 3 -

Le siège social est fixé au 7 rue du Gouverneur de Chavannes 06600 Antibes. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 -

L'association se compose de :

- A/ membres d'honneur
- B/ membres bienfaiteurs
- C/ membres actifs

Article 5 -

Admission :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 -

Les membres :

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont nommés en assemblée générale et sont dispensés de cotisation.
Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une adhésion dont le montant sera fixée en assemblée générale et de participer à la vie de l'association .
Sont membres bienfaiteurs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme au moins supérieure à deux fois l'adhésion de membre actif.

Article 7 -
Radiation :

La qualité de membre se perd par :

- Démission. Cette dernière doit être donnée par lettre adressée au Conseil d'administration.
- Décès
- Radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de cotisation et/ou d'adhésion. La radiation sera confirmée par courrier.
- Radiation pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. La radiation sera notifiée par lettre recommandée.

Article 8 –
Ressources :

Les ressources de l'association comprennent :

- 1 : le montant des adhésions annuelles et des cotisations mensuelles pour cours.
- 2 : les subventions de l'Etat, des départements et de communes
- 3 : les revenus provenant de l'organisation de spectacles.
- 4: des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association.
- 5 : des prêts de matériel (participation à l'entretien)
- 6 : des dons et legs.

Article 9 –
Le Conseil d'Administration :

L'association est dirigée par un conseil d'administration élu pour 1 an lors de l'assemblée générale parmi les membres actifs et les membres bienfaiteurs de l'association ayant déjà au moins 1 an de présence et étant majeur. Les membres sont rééligibles.
Le vote se fera à bulletin secret si au moins un des membres le désire.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres qui ont souhaité occuper ces fonctions, au scrutin secret si c'est la volonté d'au moins un des membres, un bureau composé de :
un président
un vice président
un trésorier et si besoin, un trésorier adjoint
un secrétaire et si besoin, un secrétaire adjoint

En cas de vacance, le conseil prévoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est proposé au remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes nécessaires à la vie de l'association et à la poursuite de son objet.

Article 10 -
Réunions du Conseil d'administration :

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du président ou sur la demande de la majorité de ses membres.

Les décisions se font à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11-
Assemblée Générale Ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres actifs et les membres bienfaiteurs, ces derniers n'ayant toutefois pas droit de vote.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de janvier ou février.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par courrier . L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend les comptes de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il présente aussi un budget prévisionnel.

Il pourra être ajouté avant le début de l'assemblée des questions à l'ordre du jour.

Il sera procédé à la fin de l'ordre du jour au renouvellement du conseil d'administration.

Le quorum est fixé à la moitié + 1 des membres actifs ou bienfaiteurs de l'association présents ou représentés.

Les décisions se prennent à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 12 -
Assemblée Générale Extraordinaire :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres actifs ou bienfaiteurs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues article 11

Article 13 -
Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 –
Le secrétaire :

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.
Il rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées et en général toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association à l'exception de celles concernant la comptabilité.

Il tient les registres concernant les changements et modifications survenues dans la direction ou l'administration de l'association et assure l'exécution des formalités prescrites par la loi.
Les délibérations des assemblées générales et des conseils d'administration sont consignées sur un registre par le secrétaire et signées par ce dernier et le président.
Ces procès verbaux constatent le nombre de membres présents lors de ces réunions.

Article 15 –
Le trésorier :

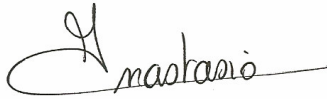
Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion de l'association.
Il reçoit sous la surveillance du président toute somme due à l'association.
Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de trésorerie qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

Article 16 -
Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le 24 Février 2006,

La présidente,




La trésorière,



La délivrance du présent récépissé a le caractère d'une simple formalité et n'implique absolument aucune reconnaissance par l'Administration de la validité et de la légalité du document déposé

Vu pour récépissé en ce qui concerne la déclaration des changements survenus dans la composition du Conseil d'Administration et les modifications apportées aux Statuts, Article 5 - Décret du 16 Août 1901

GRASSE, le 20 AVR. 2006
P/ Le Sous-Préfet
REC B 57-3



Officier GEROME